

OPÉRATION DE PARRAINAGE

Règlement du parrainage du 01/10/2025 au 30/09/2026

ARTICLE 1 : OBJET

La Mutuelle des Pays de Vilaine (MPV) organise une opération de parrainage du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Pour chaque adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine, la procédure pour parrainer est simple et rapide.

1. Parrainage initié par l'adhérent :

- L'adhérent (le « Parrain ») transmet à la MPV via le coupon de parrainage, les coordonnées d'un proche (le « Filleul »), après avoir obtenu son accord préalable.
- La MPV contacte le Filleul pour lui proposer une offre personnalisée.
- Si le Filleul souscrit un contrat individuel de complémentaire santé auprès de MPV, le Parrain et le Filleul reçoivent chacun un cadeau d'une valeur de 30 €.

2. Parrainage sur déclaration :

- Le Filleul souscrit un contrat individuel de complémentaire santé auprès de MPV en indiquant, sur son bulletin d'adhésion, le nom et prénom de son Parrain.
- Dès validation de l'adhésion du Filleul, le Parrain et le Filleul reçoivent chacun un cadeau d'une valeur de 30 €.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION

La participation à cette opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière de ce présent règlement.

ARTICLE 3 : PARRAIN

Peut participer en tant que Parrain tout adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine qui :

- est titulaire d'un contrat individuel de complémentaire santé en cours de validité ;
- est âgé de 18 ans révolus ;
- est à jour de ses cotisations.

Limites et exclusions :

- Chaque Parrain peut parrainer jusqu'à 5 Filleuls maximum durant la période de l'opération.
- Les salariés, administrateurs de la Mutuelle des Pays de Vilaine et de sa filiale Ressources Santé Pays de Vilaine, ainsi que les membres de leurs foyers, peuvent participer en tant que Parrains mais ne bénéficieront pas des cadeaux.



ARTICLE 4 : FILLEUL

Peut participer en tant que Filleul toute personne physique qui :

- a donné son accord pour que ses coordonnées soient transmises par un Parrain ou a elle-même indiqué le nom de son Parrain lors de sa souscription ;
- n'était pas adhérente de la Mutuelle des Pays de Vilaine au 1er octobre 2025 ;
- souscrit un contrat individuel de complémentaire santé auprès de MPV, avec une date d'effet au plus tard le 1er octobre 2026, et retourne un dossier complet (bulletin d'adhésion signé, pièces justificatives, premier règlement de cotisation ou mandat SEPA valide).

Exclusions :

- Les contrats collectifs et leurs bénéficiaires.
- Les salariés, administrateurs de la Mutuelle des Pays de Vilaine et de sa filiale Ressources Santé Pays de Vilaine, ainsi que les membres de leurs foyers.
- Les personnes titulaires ou bénéficiaires d'un contrat individuel en cours au 1er septembre 2025 et radiées entre le 2 septembre 2025 et le 30 septembre 2026.

ARTICLE 5 : ADHÉSION

Une adhésion correspond à la souscription d'un contrat individuel de complémentaire santé par un foyer (personne seule, couple ou famille). L'ajout d'un bénéficiaire sur un contrat existant ne donne pas droit aux avantages de l'opération.

ARTICLE 6 : MODALITÉS

Option 1 : Le Parrain transmet le coupon de parrainage (voir Article 8) dûment complété et lisible, entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026. Le Filleul doit souscrire dans les conditions de l'Article 4.

Option 2 : Le Filleul souscrit un contrat individuel entre le 1er octobre 2025 et le 30 septembre 2026 en indiquant le nom et prénom de son Parrain sur son bulletin d'adhésion.

ARTICLE 7 : CADEAUX, CONDITIONS DE REMISE

Le cadeau d'une valeur de 30 € est attribué au Parrain et au Filleul dès validation de l'adhésion du Filleul, sous réserve du respect des conditions de l'Article 4.

Les cadeaux sont à retirer :

- Au siège social : 13 rue des Douves, 35600 Redon
- À l'agence de Rennes : 6 rue d'Alma, 35000 Rennes

En cas d'impossibilité de déplacement, l'envoi postal est possible (lettre suivie).

ARTICLE 8 : MODALITÉ D'INFORMATION

Les données personnelles du Parrain et du Filleul sont collectées par MPV, responsable de traitement, dans le cadre de son intérêt légitime et pour la gestion de l'opération de parrainage et des contrats.

Finalités : Gestion de l'opération, contact des Filleuls, attribution des cadeaux, gestion des contrats.

Durée de conservation : Durée nécessaire à la réalisation des finalités.

Droits des personnes : Accès, rectification, effacement, portabilité, opposition, limitation du traitement, directives post-mortem.

Exercice des droits :

Par courrier : Direction juridique et Conformité – DPO, 13 Rue des Douves, 35600 Redon Cedex

Par email : dpd@mpv.cimut.fr

Réclamation : Possibilité de saisir la CNIL (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07).

ARTICLE 9 : INTERRUPTION OU MODIFICATION DU PARRAINAGE

La Mutuelle des Pays de Vilaine se réserve le droit, si les circonstances le justifient, d'interrompre ou de modifier son opération de parrainage, sans que sa responsabilité soit engagée.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tout litige devra être soumis à la présidence ou à la direction de la Mutuelle des Pays de Vilaine.

Pour la Mutuelle des Pays de Vilaine,
Josiane Echeverria, Présidente

